

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La société TAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 21 mai et le 30 août 2012, présentés pour la société TAT, dont le siège est (...) ; la société TAT demande au tribunal :

- d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté du 8 mai 2012 rejetant sa demande d'indemnisation ;
- de condamner la province des îles Loyauté à lui payer la somme totale de 237 805 320 F CFP, outre intérêts, en réparation des préjudices qu'elle aurait subis ;
- de condamner la province des îles Loyauté à lui payer la somme de 2 623 828 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la société TAT soutient que :

- la délibération accordant une subvention à la société d'économie mixte de développement et d'investissement des îles, destinée à financer l'achat d'un aéronef d'un montant de 170 millions de FCFP pour la compagnie Air Loyauté est entachée d'illégalité : elle viole les dispositions de l'article 22-9 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée, les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, l'article 432-12 du code pénal et les articles L. 420-1 et L. 420-3 du code de commerce ;
- cette illégalité est constitutive d'une faute qui a entraîné un préjudice représenté par le manque à gagner résultant de la perte du marché passé par le centre hospitalier territorial, ainsi qu'un préjudice commercial ;
- les fins de non-recevoir opposées par la province des îles Loyauté ne sont pas sérieuses ;

Vu, enregistré le 9 août 2012, le mémoire en défense présenté pour la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable comme prématurée ;
 - le contentieux n'est donc pas lié ;
 - la requérante ne peut demander réparation du préjudice allégué que dans le cadre du marché passé par le centre hospitalier territorial ;
- à titre subsidiaire, la délibération est devenue définitive ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Tortey, gérant de la société TAT et de Mme Gohe, représentant la province des îles Loyauté ;

1. Considérant que la société TAT a présenté une offre à la procédure d'appel d'offres ouverte par le centre hospitalier territorial de Nouméa en vue d'assurer des prestations de transport sanitaire par avion Samu ; que le marché a été attribué le 21 mars 2011 à une société concurrente, la société Air Loyauté ; qu'ultérieurement, le 31 août 2011, la province des îles Loyauté a décidé d'attribuer une subvention de 170 millions de francs CFP à la société d'économie mixte de développement et d'investissement des îles (Sodil) pour l'achat d'un aéronef destiné à la société Air Loyauté ; que la société TAT soutient que la décision d'attribuer cette subvention est entachée d'illégalité, et par suite constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la province à son encontre ; qu'elle demande la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 137 805 320 F CFP correspondant à l'estimation des gains que lui aurait procuré l'attribution du marché, ainsi que la somme de 100 millions de francs CFP en réparation de l'atteinte à son image et à sa réputation qu'une telle subvention lui aurait causée ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la province des îles Loyauté :

Sur le préjudice représenté par le manque à gagner allégué :

2. Considérant que la société TAT n'établit pas l'existence d'un lien de causalité, qui soit direct et certain, entre la décision du centre hospitalier territorial de ne pas retenir l'offre qu'elle a présentée en vue d'exécuter des prestations de transport sanitaire par avion Samu et la subvention en cause, qui a été accordée à la Sodil, par la province des îles Loyauté, plusieurs

mois après la décision du centre hospitalier territorial d'attribuer le marché à la société Air Loyauté ;

3. Considérant que la société TAT soutient aussi que, sans l'aide ainsi apportée par la province des îles Loyauté, la société Air Loyauté ne serait pas en mesure d'exécuter le marché, lequel aurait dû être résilié ; qu'elle en déduit que le centre hospitalier territorial aurait été ainsi contraint de relancer une consultation, et que le marché lui aurait sans doute été attribué ; que, toutefois, le préjudice qu'elle invoque, lié aux gains que lui aurait procuré l'attribution du marché, dans les conditions qui viennent d'être exposées, ne présente aucun caractère certain ;

Sur le préjudice représenté par l'atteinte à son image et à sa réputation :

4. Considérant qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que la subvention en cause aurait porté à la société TAT une atteinte à son image ou à sa réputation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société TAT n'établit pas que l'illégalité alléguée de la délibération du 31 août 2011, en tant que celle-ci accorde une subvention pour l'achat d'un aéronef destiné à la société Air Loyauté, serait à l'origine directe et certaine d'un préjudice dont elle serait fondée à demander réparation à la province des îles Loyauté ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés de l'illégalité de la délibération en cause, les conclusions de sa requête doivent être rejetées, y compris les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la société TAT est rejetée.